

Expertise en cas de litige

INFORMATION GÉNÉRALE

valable dès le 1^{er} mai 2025

Vous souhaitez faire évaluer des travaux de carrelage par un expert indépendant, reconnu pour ses compétences techniques et son impartialité. La FeRC met à votre disposition un réseau d'experts certifiés. Ceux-ci sont tous maîtres carreleurs et ont suivi une formation spécifique pour l'expertise des litiges. Ils sont membres de la Commission des Experts Romands, garantissant un haut niveau de qualité et d'éthique.

Nos experts sont mandatés pour analyser des situations liées à des travaux réalisés ou à réaliser, et formuler des avis techniques selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Leur mission est d'ordre consultative : ils n'ont pas autorité pour agir en juge, ni en arbitre.

Comment mandater une expertise ?

CHOIX DE L'EXPERT

Consultez la liste des experts FeRC disponibles en cas de litige. Prenez en premier lieu contact avec l'expert de votre choix par téléphone, afin de vérifier ses disponibilités et la faisabilité du mandat envisagé.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Complétez ensuite le formulaire officiel de demande d'expertise, disponible sur notre site ou transmis par e-mail. Ce document permet de définir précisément le contexte, les objectifs et les coordonnées des parties impliquées.

TRANSMISSION À LA FeRC

Retournez le formulaire signé par e-mail à expertise@ferc.ch ou par courrier à :
Fédération Romande du Carrelage – FeRC, Ch. de l'Islettaz 5, 1305 Penthalaz

VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE GARANTIE

Un acompte de CHF 1'500.– doit être versé simultanément (sauf en cas d'expertise judiciaire), à verser sur le compte suivant :

A l'att. de la Fédération Romande du carrelage
IBAN CH05 8080 8004 8107 6758 8

VALIDATION DU MANDAT

Le mandat est considéré comme accepté lorsque :

- le formulaire signé est reçu ;
- l'acompte est crédité ;
- et l'expert désigné confirme formellement sa disponibilité.

Vous en serez informé par la FeRC.

Expertise en cas de litige

TARIFS EN VIGUEUR

valable dès le 1^{er} février 2024

Travaux de l'expert		Prix hors TVA	
1	Expert – Examen, y.c durée de déplacement - Analyse initiale, durée de déplacement et de présence sur site.	CHF / heure	230.00
2	Expert – Clarifications - Recherches, échanges téléphoniques ou par e-mail.	CHF / heure	230.00
3	Expert – Rédaction de l'expertise - Elaboration et rédaction du rapport technique.	CHF / heure	230.00
Travaux d'assistant technique			
4	Assistant – Tous travaux - Assistance opérationnelle en cas de nécessité pour l'intervention.	CHF / heure	110.00
Travaux de secrétariat			
5	Secrétariat – Rédactions et tâches administratives - Saisie, mise en forme, administration du dossier.	CHF / heure	110.00
Frais			
6	Frais kilométriques - Distance à partir du lieu de domicile de l'expert (voir la liste des experts), en plus du temps de déplacement.	CHF / km	0.90
7	Frais administratifs - Fournitures, copies, envois, etc.	3% des positions « 3. Expert – rédaction » et « 5. Secrétariat »	
8	Analyses en laboratoire ou autres tiers - Refacturation à prix coûtant.	Selon justificatif (accord préalable si le montant excède CHF 500.-)	

		TVA exclue	
Acompte de garantie			
	Expertise d'une partie	CHF	1'500.00
	Expertise convenue	CHF	1'500.00
	Expertise judiciaire, uniquement sur mandat d'un tribunal		-/-

Remarques

- Les montants d'acompte ne constituent pas un plafond. Le mandant est tenu de régler l'entier des frais facturés, conformément aux conditions générales.
- Les montants indiqués sont hors TVA. Celle-ci sera ajoutée sur chaque poste lors de la facturation.
- Toute demi-heure entamée est facturée en entier. Une durée minimale de 2h peut être appliquée par expertise, sauf accord particulier.
- Un devis estimatif des heures et frais prévisibles peut être établi sur demande. Il est fourni à titre indicatif, sans valeur contractuelle.
- La version tarifaire jointe au formulaire signé fait foi en cas de litige.

Lien contractuel

- Les présents tarifs font partie intégrante des conditions générales de la FeRC en vigueur. Le mandant confirme, par sa signature sur le formulaire de demande, en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations d'expertise technique fournies directement par la Fédération Romande du Carrelage (FeRC) et en l'absence de tout autre cadre contractuel (y compris judiciaire ou arbitré) applicable entre les parties. Elles précisent les rôles, obligations et responsabilités respectives des parties contractantes, ainsi que les modalités pratiques d'exécution des mandats confiés. Ces CG priment sur tout autre document sauf accord écrit contraire préalablement conclu entre les parties.

2. Objet de la prestation

La FeRC fournit une analyse technique des travaux à réaliser ou réalisés sur un ouvrage déterminé. L'expertise porte exclusivement sur l'état observable ou sur les éléments projetés décrits dans les documents fournis, sans vocation à arbitrer un différend. Cette analyse comprend, selon les cas, des constatations sur site, des évaluations prévisionnelles, des avis techniques fondés sur les règles de l'art et les normes en vigueur, ainsi que des recommandations d'exécution, d'assainissement ou de remédiation. Sur demande expresse, une estimation indicative des coûts liés aux interventions envisagées peut également être fournie. L'analyse est de nature strictement indicative et ne saurait constituer un avis contraignant ou une décision exécutoire.

La prestation est fournie sous forme orale et/ou écrite, selon ce qui est convenu avec le mandant dans le formulaire de demande. Le contenu et la forme du rapport peuvent varier en fonction de la complexité du dossier et des besoins exprimés par le mandant.

3. Nature juridique du contrat

La relation entre le mandant et la FeRC repose sur un contrat de mandat au sens des articles 394 et suivants du Code des obligations suisse (CO). Ce contrat implique une obligation de diligence et de moyens, sans garantie de résultat quant aux conclusions de l'expertise ou à la résolution du litige technique ayant motivé la demande.

4. Acompte de garantie et engagement financier

Avant le démarrage de toute prestation, le mandant doit verser un acompte de garantie dont le montant est indiqué dans le formulaire de demande ou dans la liste des tarifs en vigueur. Ce paiement constitue une condition préalable à la prise en charge effective du mandat par la FeRC.

Le mandant reconnaît expressément devoir à la FeRC le paiement de la facture finale, jusqu'à CHF 2'500.– en plus des acomptes versés. Cette somme constitue une obligation de paiement certaine, exigible et reconnue au sens de l'art. 82 CO, dès la signature du formulaire. Sauf faute grave de la FeRC, elle ne peut être contestée. Si la facture est inférieure à l'acompte, le solde est remboursé sous 30 jours, sans intérêts. Paiement exigible sous 20 jours, sauf accord écrit.

5. Tarifs

Les prestations sont facturées selon les tarifs horaires, forfaits et frais annexes prévus dans la liste des tarifs en vigueur, laquelle fait partie intégrante des présentes CG par renvoi. Cette liste est consultable en tout temps sur le site de la FeRC ou peut être transmise sur demande. Sauf mention expresse contraire, les tarifs en vigueur à la date de réception du formulaire signé font foi. Un devis estimatif peut être fourni à titre indicatif, sans engagement, sur demande du mandant.

6. Obligations du mandant

Le mandant s'engage à fournir à la FeRC toutes les informations, documents, accès et autorisations nécessaires à l'évaluation technique, de manière complète, exacte et dans les délais convenus. Il facilite, sur demande, l'accès à toute personne ou pièce utile à l'analyse (plans, courriels, intervenants, etc.). Tout défaut ou omission volontaire dans la transmission d'information pourra entraîner la résiliation immédiate du mandat, sans remboursement de l'acompte.

Conformément à l'article 97 CO, la FeRC décline toute responsabilité en cas d'erreurs, omissions ou imprécisions dans l'expertise qui résulteraient d'un défaut d'information, d'une rétention volontaire d'information ou de l'indisponibilité des lieux ou documents requis.

7. Portée de l'expertise

L'expertise est réalisée sur la base des normes en vigueur, des règles de l'art reconnues, de l'analyse technique de la situation constatée sur place, ainsi que de l'expérience professionnelle de l'expert désigné par la FeRC.

Les conclusions et préconisations fournies sont de nature indicative et non-contraignante. Elles visent à aider le mandant à comprendre la situation technique et à envisager des pistes de résolution. Elles ne constituent ni une analyse exhaustive de toutes les solutions envisageables ni une garantie de résultat. Le rapport d'expertise n'a pas valeur de jugement, d'arbitrage ou de décision ayant force obligatoire entre parties. Toute contestation technique doit être formulée par écrit (par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception) dans un délai de 20 jours suivant la réception du rapport. À défaut de contestation motivée dans ce délai, le rapport est réputé accepté. Toute contestation non formulée dans ce délai est réputée définitivement abandonnée. La FeRC se réserve le droit de refuser toute contestation qu'elle estimerait non fondée ou relevant d'une simple différence d'appréciation technique.

8. Responsabilité

La FeRC s'engage à exécuter le mandat avec diligence, compétence et selon les règles de l'art, dans la limite des informations disponibles et des conditions d'accès au site expertisé.

En référence à l'article 398 al. 2 CO, la responsabilité de la FeRC est engagée uniquement en cas de faute grave ou intentionnelle démontrée, à l'exclusion de toute autre forme de responsabilité. Elle est expressément exclue pour les dommages indirects, pertes de chance, coûts de remise en état, arrêts de chantier ou consécutifs à une mauvaise interprétation, une application incorrecte ou une utilisation inappropriée du rapport d'expertise par le mandant ou par des tiers. En tout état, la responsabilité de la FeRC est limitée au montant total facturé pour la prestation concernée. Cette clause de limitation est expressément reconnue et acceptée par le mandant. Elle ne s'applique pas en cas de faute grave ou intentionnelle.

9. Annulation du mandat par le mandant

Toute annulation de mandat doit être communiquée par écrit, soit par lettre recommandée, soit par email avec accusé de réception. La date de réception par la FeRC fait foi pour le calcul des délais. En cas d'annulation ou de révocation du mandat après son acceptation formelle par la FeRC — notamment par la réception du formulaire signé et/ou du versement de l'acompte — les prestations déjà fournies restent entièrement dues. Si l'annulation intervient moins de 72 heures avant l'intervention prévue, l'acompte versé est considéré comme acquis et ne sera pas remboursé, sauf accord exceptionnel écrit de la FeRC.

En outre, un forfait de CHF 250.00 minimum sera facturé au titre de frais administratifs liés à la gestion du dossier, même si aucun déplacement ou rapport n'a été effectué. La FeRC se réserve le droit de facturer l'ensemble des frais effectivement engagés si ceux-ci dépassent le montant forfaitaire.

10. Propriété intellectuelle et confidentialité

Les rapports, documents, images, extraits de plans, relevés et autres livrables rédigés ou produits par la FeRC dans le cadre de l'expertise demeurent la propriété exclusive de la FeRC, sauf accord contraire écrit. Toute reproduction, transmission, diffusion, publication ou usage commercial sans autorisation préalable et écrite est formellement interdite et pourra faire l'objet de poursuites.

Les documents fournis par le mandant à titre d'information (tels que plans, factures, devis, photographies ou correspondances) demeurent sa propriété. La FeRC s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution du mandat, sauf accord préalable du mandant. L'utilisation de tout contenu produit par la FeRC est limitée à un usage dans le cadre strict du litige concerné.

Sauf obligation légale ou judiciaire de divulgation, les experts de la FeRC ainsi que tout collaborateur impliqué dans le traitement du dossier s'engagent à garder confidentiel l'ensemble du contenu de l'expertise et à ne le divulguer qu'au mandant. Toutefois, la FeRC se réserve le droit de partager le dossier avec d'autres experts de la fédération ou des tiers soumis contractuellement à une obligation de confidentialité, à des fins de validation, de collégialité ou de formation. Les documents sont conservés en format numérique pendant une durée minimale de cinq ans, sauf disposition légale contraire.

La FeRC s'engage à traiter toutes les données personnelles en conformité avec la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

11. For juridique et droit applicable

Le for juridique exclusif est fixé à Penthaz (VD), siège de la FeRC. Le droit suisse est seul applicable, conformément à la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Toute procédure ou réclamation relative au mandat découlant des présentes CG relèvera de la compétence exclusive des juridictions vaudoises.

12. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025 et remplacent toutes dispositions antérieures. Elles peuvent être modifiées à tout moment par la FeRC, la version applicable étant celle en vigueur à la date de signature du formulaire de demande par le mandant.

En signant le formulaire de demande, le mandant reconnaît avoir pris connaissance des présentes CG et les accepte sans réserve. Le mandant peut demander un exemplaire signé à tout moment. Les présentes CG sont disponibles sur simple demande à la FeRC.